



Québec, le 28 mai 2019

Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Pollen frais
N/Réf. : 19-046687-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de pollen frais.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, les informations additionnelles obtenues de votre part et celles disponibles sur différents sites Internet, voici une brève description de notre compréhension du produit :

- Le pollen frais est un produit apicole (agricole) qui ne subit aucune transformation.
- Il est récolté par les abeilles, puis par les apiculteurs à même les ruches, pour être immédiatement congelé afin de conserver l'intégrité de ses qualités nutritionnelles.
- Il est vendu congelé.
- Le pollen est riche en vitamines, en minéraux, en protéines végétales et en enzymes et peut être destiné à la consommation humaine.
- Il est consommé cru, par exemple au petit déjeuner en l'ajoutant dans une salade de fruits, dans un yogourt, dans un jus, etc.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), la fourniture de pollen frais décrit précédemment constitue une fourniture taxable autre que détaxée à titre de supplément diététique ou une fourniture détaxée à titre de produit alimentaire de base.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %. Par ailleurs, selon le paragraphe 165(3) de la LTA, lorsqu'une fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sous réserve des exceptions énumérées à cet article.

La LTA ne définit pas les termes « aliments », « boissons » et « ingrédients ». Toutefois, dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, l'Agence du revenu du Canada précise notamment qu'un produit est un aliment ou une boisson s'il est reconnu et acheté en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre des achats habituels de produits alimentaires de base. Généralement, un aliment ou une boisson est consommé pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour étancher la soif.

Le Mémorandum stipule également qu'un produit est un ingrédient s'il ajoute à la saveur, à la texture ou à l'aspect du produit final, c'est-à-dire qu'il fait partie intégrante de celui-ci. De plus, afin d'être considéré comme un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson, le produit final doit être reconnu par le consommateur moyen comme un aliment ou une boisson en lui-même. Un produit qui est commercialisé pour ses effets bénéfiques, et qui est ajouté à un aliment ou à une boisson simplement comme moyen de le consommer, n'est pas considéré comme un ingrédient.

Par ailleurs, ce Mémorandum indique que les suppléments diététiques et les autres produits semblables ne font pas partie, en règle générale, des aliments et des boissons destinés à la consommation humaine et sont donc assujettis à la TPS. Ce type de produits est généralement consommé pour ses effets thérapeutiques ou préventifs ou pour atteindre certains effets bénéfiques particuliers reliés au rendement ou au physique, plutôt que, tel que mentionné précédemment, pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou pour étancher la soif. La fourniture d'un supplément diététique est donc une fourniture taxable, autre que détaxée.

Afin de déterminer si un produit est un supplément diététique, des critères visant l'étiquetage, l'emballage, la présentation et la commercialisation sont prévus aux paragraphes 155 à 159 du Mémorandum.

****. Ainsi, nous ne pourrions répondre précisément à votre question, mais nous pouvons émettre les commentaires généraux suivants concernant le pollen frais.

Selon les informations disponibles sur Internet à propos de la consommation de pollen d'abeille, l'accent est mis principalement sur les avantages pour la santé. De plus, il semble y avoir des contre-indications pour les femmes enceintes ou qui allaitent, et sa consommation serait non conseillée aux enfants et aux personnes âgées. Finalement, il est suggéré d'ajouter le pollen frais à un aliment ou à une boisson comme moyen de le consommer.

Donc, en appliquant au pollen frais les critères prévus aux paragraphes 155 à 159 du Mémoire, nous sommes d'avis que, en général, celui-ci n'est pas un aliment dont la fourniture pourrait être détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. De même, nous ne pouvons le qualifier d'ingrédient, car il est ajouté à un aliment ou à une boisson simplement comme moyen de le consommer.

Par conséquent, le pollen frais nous apparaît plutôt être un supplément diététique dont la fourniture est taxable, autre que détaxée, peu importe qu'il soit congelé ou non, et sous quelle forme il est vendu (poudre, granule, capsules, etc.).
*****.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémoire sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques